



Cuers.fr

# Règlement intérieur des commissions extra-municipales



## Table des matières

Article 1 : Rôle des commissions.....	4
Article 2 : Composition des assemblées :.....	4
Article 3 : Modalités d'inscriptions .....	5
Article 4 : Règles de fonctionnement.....	5
Article 5 : Périodicité.....	6
Article 6 : Application :.....	6

# PRÉAMBULE

En France, la démocratie repose sur un système représentatif où les élus issus de l'élection au suffrage universel possèdent la légitimité politique et la responsabilité de la gestion publique. L'expression de cette démocratie représentative issue des urnes est limitée et peut avantageusement être enrichie par une participation active et responsable des habitants dans le cadre de l'exercice de la participation citoyenne dans une logique de proximité.

C'est pourquoi, dans sa volonté de faire vivre la démocratie à l'échelle de la commune tout au long de son mandat et de renforcer les liens entre les élus et les administrés, la nouvelle majorité municipale a proposé la création de commissions extra-municipales pour dynamiser et valoriser le territoire communal.

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales (également appelées comités consultatifs), composées à la fois d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal.

Les commissions extra-municipales ont pour objectif d'associer les citoyens à la réflexion sur les grands thèmes de la vie communale. Elles leur permettent de s'informer sur les affaires de la commune, d'entretenir le dialogue avec leurs élus, de faire des propositions et d'émettre des avis sur les affaires communales. Pour autant, elles ne remplacent pas le conseil municipal et ne doivent pas devenir une tribune de transfert du débat politique. La recherche de l'intérêt général doit guider leurs différentes réflexions et propositions.

Les membres des commissions peuvent parfois être amenés à participer, sur la base du volontariat, à certaines actions menées dans la commune.

Les commissions extra-municipales sont au nombre de quatre :

- Transition écologique, agriculture, forêt
- Cadre de vie et aménagement urbain
- Culture, jeunesse, sports, vie associative
- Economie, entreprises, commerce et artisanat.

Le Conseil Municipal pourra créer d'autres commissions extra-municipales s'il l'estime nécessaire.

## Article 1 : Rôle des commissions

Les commissions extra-municipales siègent en assemblées sous la présidence d'un élu délégué par monsieur le Maire. Elles permettent la mise en œuvre d'une proximité entre la municipalité et les habitants volontaires. Il s'y exerce une participation active et responsable des habitants. Elles ont ainsi pour rôle et missions:

- 1- D'être un lieu d'émergence de projets et d'initiatives locales
  - Proposer et organiser des actions collectives sur le territoire
  - Elaborer des projets qui, après approbation par l'assemblée, pourront être proposés au conseil municipal.
- 2- D'être un espace de dialogue, de débat, de proposition, de formulation d'avis :
  - Emettre des avis sur des questions ou des dossiers qui leur seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant exclusivement la vie de la commune ;
  - Permettre la participation à la vie de la commune ;
  - Proposer des sujets d'information et de discussion

Le conseil municipal étant seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires communales, les avis des commissions sont consultatifs. Le président de chaque commission s'engage à informer ses membres des suites données par le conseil municipal aux différents avis et propositions.

Chaque membre de commission ouverte est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du Président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le membre pourra se voir exclure de la commission et être remplacé.

Le président de chaque commission reste le seul interlocuteur privilégié de l'administration pour des raisons évidentes de bon fonctionnement.

## Article 2 : Composition des assemblées :

Les commissions extra-municipales siègent pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque commission est composée de 30 membres au maximum et se compose comme suit :

- les résidents majeurs de la commune de Cuers ;
- tout électeur de la commune ;
- les propriétaires participants aux impôts directs de la commune ;
- des représentants d'associations cuersoises (membres du bureau de l'association) ;
- maximum de 5 élus (dont un membre maximum issu de l'opposition)

Les commissions extra-municipales ont la possibilité d'inviter des intervenants extérieurs compétents afin de recueillir des informations sur des points précis.

Tout un chacun peut activement participer aux débats et faire des propositions mais, en cas de vote, seuls les électeurs de la commune peuvent participer au scrutin.

**La participation active, régulière et constructive** ainsi que le respect du présent règlement sont des conditions sine qua non d'appartenance à une commission extra-municipale. En cas d'absence répétée (deux consécutives), le Président de la commission considérée a un pouvoir discrétionnaire d'écarter les membres qui ne respecteraient pas ces conditions. Ils seraient alors remplacés selon les modalités de l'article 3 ci-après.

### Article 3 : Modalités d'inscriptions

Les inscriptions se font par appel à candidatures selon les modalités définies dans la publicité. Les personnes ayant fait œuvre de candidature, seront inscrites par ordre d'arrivée dans les commissions pour lesquelles elles sont intéressées à participer dans la limite de 30 membres par commissions.

Une fois cette limite atteinte, une liste d'attente sera constituée avec les candidatures éligibles suivantes.

### Article 4 : Règles de fonctionnement

La séance débute par l'approbation du compte rendu de la séance précédente, et de la lecture de l'ordre du jour.

Les réunions n'ont pas pour objet de conduire effectivement les travaux mais d'une part, évaluer, donner avis et suggestions sur les projets présentés par les élus, et d'autre part examiner, orienter et valider de nouvelles propositions de projets issus de la commission.

Les membres sont invités normalement au moins 10 jours avant la date de la séance.

Lorsqu'un projet est validé, un Porteur de Projet est désigné par la commission et forme un groupe de travail composé de membres de la commission, volontaires et éventuellement de personnes extérieures de compétences spécifiques.

#### **Groupes de travail**

Le Porteur de Projet désigne pour chaque réunion un rapporteur en charge d'établir le compte rendu de la réunion. Le compte rendu est distribué aux membres présents ou non à la réunion, au plus tard huit jours ouvrables après la réunion. Chaque membre dispose de dix jours ouvrables pour faire part de ses remarques, qui sont examinées lors de la séance suivante. Le compte rendu ainsi validé sera diffusée aux membres de la commission.

En tant que de besoin, le Porteur de Projet ou un membre de son groupe de travail dûment mandaté à cet effet, peut consulter des experts externes. Sur demande, un ordre de mission pourra lui être accordé. Le Porteur de Projet ordonne et anime son groupe de travail. Il rend compte à la commission réunie en une Assemblée plénière. Le Porteur de Projet informe régulièrement le maire ou le Président de la commission de l'avancée des travaux.

Afin de permettre le fonctionnement de la Commission Extra-municipale, la commune pourra mettre à disposition les moyens bureautiques et informatiques ainsi que les locaux nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Lorsqu'un projet arrive à son terme, le Porteur du Projet demandera sa présentation en Commission. Les points suivants devront obligatoirement figurer dans son rapport :

- Description du projet,
- Objectifs,
- Bénéfices pour la ville,
- Budget et sources de financement si nécessaires,
- Calendrier de réalisation.

Le Président pourra alors après validation de la Commission présenter le projet à M. le Maire pour une inscription à l'ordre du jour d'une réunion de Conseil Municipal en questions diverses.

#### Article 5 : Périodicité

L'assemblée de chaque commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela semble nécessaire aux participants.

#### Article 6 : Application

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal.

Le Maire,

Bernard MOUTTET